

Annexe 1 – Seuils

Les seuils d'information et de recommandation et les seuils d'alerte relatifs au dioxyde d'azote, à l'ozone et aux particules sont fixés par l'article R.221-1 du code de l'environnement. Ils sont récapitulés dans le tableau suivant :

Seuil	Particules fines (PM10) moyenne journalière	Dioxyde d'azote (NO ₂) moyenne horaire	Ozone* (O ₃) moyenne horaire
Seuil d'information et de recommandation	50 µg/m ³	200 µg/m ³	180 µg/m ³
Seuil d'alerte	80 µg/m ³ ou persistance	400 µg/m ³ pendant 3 heures consécutives ou persistance	240 µg/m ³ pendant 3 heures consécutives ou 360 µg/m ³ ou persistance

* voir aussi précisions à l'article R221-1

Annexe 2 – Critères de déclenchement

Un épisode de pollution est défini comme la période au cours de laquelle :

- la concentration, mesurée, modélisée ou prévue, dans l'air ambiant d'un ou plusieurs polluants atmosphériques, est ou risque de devenir supérieure à l'un des seuils rappelés à l'annexe 1,
- et au moins un des critères suivants est satisfait :
 - « Critère de superficie » : le critère de superficie est respecté dès lors que la région est concernée sur au moins 100 km² et le département est concerné sur au moins 25 km² par un dépassement de seuil pour l'ozone, le dioxyde d'azote et / ou les particules fines « PM₁₀ », couvrant une surface continue, estimé par modélisation en situation de fond ;
 - « Critère de population exposée » : le critère de population est respecté lorsqu'au moins 10 % de la population du département (ou au moins 50 000 habitants pour les départements de moins de 500 000 habitants) sont concernés par un dépassement de seuil pour l'ozone, le dioxyde d'azote et/ou les particules fines « PM₁₀ », estimé par modélisation en situation de fond ;
 - « Critère de situation locale particulière » : lorsque l'épisode de pollution touche un territoire limité, notamment des vallées encaissées ou mal ventilées, des zones de résidence à proximité de voiries à fort trafic, des bassins industriels, des zones littorales particulières telles qu'un estuaire ou une île, etc.

La caractérisation de l'épisode est réalisée par modélisation ou par constat à partir de mesures sur au moins une station de fond.

Un épisode persistant de pollution est défini :

- en cas de modélisation des pollutions : lorsque le dépassement du seuil d'information et de recommandation est prévu pour le jour même et le lendemain ;
- en l'absence de modélisation des pollutions : lorsqu'il est constaté le dépassement du seuil d'information et de recommandation sur station de fond durant deux jours consécutifs.

POLLUTION DE L'AIR PAR PARTICULES FINES – PREVISIONS

21 MAI

NORMAL

22 MAI

ÉLEVÉ

VENDEE

communiqué du 21/05/2014 à 12h00



AUJOURD'HUI : 21 mai 2014

DEMAIN : 22 mai 2014



Légende	
	Procédure d'alerte
	Procédure d'information
	Aucun dispositif actif



RECOMMANDATIONS COMPORTEMENTALES

22 MAI

tout public

-évitiez l'utilisation de la voiture en solo, privilégiez les transports en commun et le covoiturage. Pour les trajets courts, pensez à la marche à pied ou au vélo. Les entreprises et les administrations sont invitées à adapter les horaires de travail pour faciliter ces pratiques. Le recours aux audio/vision-conférences et au télétravail est recommandé.

-si vous prenez votre voiture, adoptez une conduite souple et modérez votre vitesse.

-maîtrisez la température dans votre logement ou votre lieu de travail.

-évitiez l'utilisation, en chauffage d'agrément, des cheminées à foyers ouverts ou des poêles ou inserts anciens.

-respectez l'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets verts, apportez-les en déchetteries.

agriculture

-évitiez les opérations de brûlage à l'air libre des résidus agricoles pendant l'épisode de pollution.

-pour l'épandage, privilégiez les procédés moins émetteurs d'ammoniac (pendillards ou injection...) et procédez à l'enfouissement rapide des effluents.

-vérifiez le bon fonctionnement de vos équipements de chauffage des bâtiments d'élevage et serres (températures, entretien des équipements...).

industrie /
construction

-vérifiez le bon fonctionnement des équipements de combustion et des dispositifs de dépollution. Sous réserve des conditions de sécurité, reportez les opérations ponctuelles les plus émettrices de polluants.

-prenez des mesures de réduction des poussières sur les chantiers (arrosages...).

-réduisez l'utilisation des groupes électrogènes.

RECOMMANDATIONS SANITAIRES

22 MAI

Il n'est pas nécessaire de modifier vos pratiques habituelles d'aération et de ventilation.

tout public

Il n'est pas nécessaire de modifier vos activités habituelles. Le vélo et la marche à pied peuvent être pratiqués.

personnes
sensibles et
vulnérables *

-limitez les activités physiques et sportives intenses (dont compétitions), en plein air ou à l'intérieur.

-limitez les déplacements sur les grands axes routiers et leurs abords aux périodes de pointe.

-en cas de symptômes ou d'inquiétude, prenez conseil auprès de votre médecin.

-si vous sentez que vos symptômes sont moins gênants quand vous restez à l'intérieur, privilégiez des sorties plus brèves que d'habitude.

* **personnes sensibles aux pics de pollution** : personnes diabétiques, immunodéprimées, souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaques, respiratoire, infectieux.

personnes vulnérables : femmes enceintes, nourrissons, enfants de moins de 5 ans, personnes de plus de 65 ans, sujets asthmatiques, souffrant de pathologie cardiovasculaire, insuffisants cardiaques ou respiratoires.

ETENDUE ET ORIGINE DE L'EPISODE DE POLLUTION

Cette partie sera adaptée par AIR PDL selon les circonstances

Un épisode de pollution par des particules fines touche la région demain. Il est étendu à la moitié nord de la France.

Origine : émission du trafic routier, du chauffage des bâtiments et de l'industrie + activités agricoles liées aux épandages (printemps) associées à des conditions météorologiques froides et défavorables à la dispersion des polluants. Air Pays de la Loire prévoit pour demain des niveaux de pollution dépassant le seuil d'information.

plus d'informations

Ce communiqué est diffusé par Air Pays de la Loire par délégation du préfet de département.

POLLUTION DE L'AIR

www.airpdl.org
02 28 22 02 02
info@airpl.org

air pays de
la Loire
www.airpl.org

RÈGLEMENTATION

www.vendee.gouv.fr

www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr



SANTÉ



www.ars.paysdelaloire.sante.fr

POLLUTION DE L'AIR PAR L'OZONE – PREVISIONS

21 MAI
NORMAL

22 MAI
ÉLEVÉ

VENDÉE

communiqué du 21/05/2014 à 12h00



AUJOURD'HUI : 21 mai 2014

DEMAIN : 22 mai 2014



Légende	
	Procédure d'alerte
	Procédure d'information
	Aucun dispositif actif



RECOMMANDATIONS COMPORTEMENTALES

22 MAI

tout public

- évitiez l'utilisation de la voiture en solo, privilégiez les transports en commun et le covoiturage. Pour les trajets courts, pensez à la marche à pied ou au vélo. Les entreprises et les administrations sont invitées à adapter les horaires de travail pour faciliter ces pratiques. Le recours aux audio/vision-conférences et au télétravail est recommandé.
- si vous prenez votre voiture, adoptez une conduite souple et modérez votre vitesse.
- maîtrisez la température dans votre logement ou votre lieu de travail (évitée de trop climatiser).
- évitée l'usage de produits émetteurs de solvants (peintures, vernis...).

agriculture

- évitée les opérations de brûlage à l'air libre des résidus agricoles pendant l'épisode de pollution.
- vérifiez le bon fonctionnement de vos équipements de chauffage des bâtiments d'élevage et serres (températures, entretien des équipements...).

industrie / construction

- vérifiez le bon fonctionnement des équipements de combustion et des dispositifs de dépollution. Sous réserve des conditions de sécurité, reportez les opérations ponctuelles les plus émettrices de polluants.
- réduisez l'utilisation des groupes électrogènes.

RECOMMANDATIONS SANITAIRES

22 MAI

Il n'est pas nécessaire de modifier vos pratiques habituelles d'aération et de ventilation.

tout public

Il n'est pas nécessaire de modifier vos activités habituelles. Le vélo et la marche à pied peuvent être pratiqués.

personnes sensibles et vulnérables *

- limitez les activités physiques et sportives intenses (dont compétitions) en plein air. Celles se pratiquant à l'intérieur peuvent être maintenues.
- limitez les sorties durant l'après-midi.
- en cas de symptômes ou d'inquiétude, prenez conseil auprès de votre médecin.
- si vous sentez que vos symptômes sont moins gênants quand vous restez à l'intérieur, privilégiez des sorties plus brèves que d'habitude.

*** personnes sensibles aux pics de pollution :** personnes diabétiques, immunodéprimées, souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaques, respiratoire, infectieux.

personnes vulnérables : femmes enceintes, nourrissons, enfants de moins de 5 ans, personnes de plus de 65 ans, sujets asthmatiques, souffrant de pathologie cardiovasculaire, insuffisants cardiaques ou respiratoires.

ÉTENDUE ET ORIGINE DE L'ÉPISODE DE POLLUTION

Cette partie sera adaptée par AIR PDL selon les circonstances

Un épisode de pollution par l'ozone touche la région demain. Il est étendu à la moitié nord de la France.

Origine : émission du trafic routier et de l'industrie associée à des conditions météorologiques chaudes et ensoleillées favorables à la formation de l'ozone.

plus d'informations

Ce communiqué est diffusé par Air Pays de la Loire par délégation du préfet de département.

POLLUTION DE L'AIR

www.airpdl.org
02 28 22 02 02
info@airpl.org

air pays de la loire
www.airpl.org

RÉGLEMENTATION

www.vendee.gouv.fr

www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr



SANTÉ



www.ars.paysdelaloire.sante.fr

POLLUTION DE L'AIR PAR LES PARTICULES FINES – PREVISIONS

21 MAI

ÉLEVÉ

22 MAI

TRÈS ÉLEVÉ

VENDEE

communiqué du 21/05/2014 à 12h00



AUJOURD'HUI : 21 mai 2014

DEMAIN : 22 mai 2014



Légende	
	Procédure d'alerte
	Procédure d'information
	Aucun dispositif actif



MESURES RÉGLEMENTAIRES (arrêté préfectoral n° xxx du jj/mm/2017)

22 MAI

tout public

-la vitesse maximale sur tout le réseau autoroutier et routier en 2x2 voies (dont les périphériques) est abaissée de 20 km/h, sans descendre en dessous de 70 km/h : 130→110 km/h, 110→90 km/h et 90→70 km/h. Des contrôles de vitesse et anti-pollution pourront être réalisés.

agriculture

-tout brûlage à l'air libre est interdit, sauf motif de sécurité publique.

industrie / construction

-les installations classées industrielles mettent en œuvre les dispositions prévues dans leur arrêté d'autorisation ICPE.

-sur les chantiers, des mesures de réduction des émissions de poussières (arrosage....) doivent être mises en œuvre.

Si des mesures complémentaires sont prises par le préfet, elles feront l'objet d'un communiqué spécifique émis par la préfecture.

RECOMMANDATIONS COMPORTEMENTALES

21 MAI

22 MAI

tout public

-évitiez l'utilisation de la voiture en solo, privilégiez les transports en commun et le covoiturage. Pour les trajets courts, pensez à la marche à pied ou au vélo. Les entreprises et les administrations sont invitées à adapter les horaires de travail pour faciliter ces pratiques. Le recours aux audio/vision-conférences et au télétravail est recommandé.

-si vous prenez votre voiture, adoptez une conduite souple et modérez votre vitesse.

-maîtrisez la température dans votre logement ou votre lieu de travail.

-évitiez l'utilisation, en chauffage d'agrément, des cheminées à foyers ouverts ou des poêles ou inserts anciens.

agriculture

-pour l'épandage, privilégiez les procédés moins émetteurs d'ammoniac (pendillards ou injection...) et procédez à l'enfouissement rapide des effluents.

-vérifiez le bon fonctionnement de vos équipements de chauffage des bâtiments d'élevage et serres (températures, entretien des équipements...).

industrie / construction

-vérifiez le bon fonctionnement des équipements de combustion et des dispositifs de dépollution. Sous réserve des conditions de sécurité, reportez les opérations ponctuelles les plus émettrices de polluants.

-réduisez l'utilisation des groupes électrogènes.

RECOMMANDATIONS SANITAIRES

21 MAI

Il n'est pas nécessaire de modifier vos pratiques habituelles d'aération et de ventilation.

tout public

Il n'est pas nécessaire de modifier vos activités habituelles. Le vélo et la marche à pied peuvent être pratiqués.

personnes sensibles et vulnérables *

-limitez les activités physiques et sportives intenses (dont compétitions) en plein air ou à l'intérieur.

-limitez les déplacements sur les grands axes routiers ou à leurs abords en période de pointe.

-en cas de symptômes ou d'inquiétude, prenez conseil auprès de votre médecin.

-si vous sentez que vos symptômes sont moins gênants quand vous restez à l'intérieur, privilégiez des sorties plus brèves que d'habitude.

22 MAI

tout public

-limitez les activités physiques et sportives intenses (dont compétitions) en plein air ou à l'intérieur.

-en cas de gêne respiratoire ou cardiaque (par ex : essoufflement, sifflements, palpitations), prenez conseil auprès de votre médecin.

personnes sensibles et vulnérables *

-reportez les activités physiques et sportives intenses (dont compétitions) en plein air ou à l'intérieur, jusqu'à la fin de l'épisode de pollution.

-évitiez les déplacements sur les grands axes routiers ou à leurs abords en période de pointe.

-en cas de gêne respiratoire ou cardiaque (par ex : essoufflement, sifflements, palpitations) : consultez votre médecin et/ou prenez conseil pour savoir si votre traitement médical est adapté, et privilégiez des sorties plus brèves et celles qui demandent le moins d'efforts.

* **personnes sensibles aux pics de pollution** : personnes diabétiques, immunodéprimées, souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaques, respiratoire, infectieux.

personnes vulnérables : femmes enceintes, nourrissons, enfants de moins de 5 ans, personnes de plus de 65 ans, sujets asthmatiques, souffrant de pathologie cardiovasculaire, insuffisants cardiaques ou respiratoires.

ÉTENDUE ET ORIGINE DE L'ÉPISODE DE POLLUTION

Un épisode de pollution par des particules fines touche la région aujourd'hui et demain. Il est étendu à la moitié nord de la France.

Origine : émission du trafic routier du chauffage des bâtiments et de l'industrie + activités agricoles liées aux épandages (printemps) associées à des conditions météorologiques froides et défavorables à la dispersion des polluants. Air Pays de la Loire prévoit pour demain des niveaux de pollution dépassant le seuil d'alerte.

plus d'informations

Ce communiqué est diffusé par Air Pays de la Loire par délégation du préfet de département.

POLLUTION DE L'AIR

www.airpdl.org
02 28 22 02 02
info@airpl.org

airpays de la loire
www.airpl.org

RÉGLEMENTATION

www.vendee.gouv.fr

www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr



SANTÉ



www.ars.paysdelaloire.sante.fr

POLLUTION DE L'AIR PAR L'OZONE – PREVISIONS

21 MAI
ÉLEVÉ

22 MAI
TRÈS ÉLEVÉ

VENDEE

communiqué du 21/05/2014 à 12h00



AUJOURD'HUI : 21 mai 2014

DEMAIN : 22 mai 2014



Légende	
	Procédure d'alerte
	Procédure d'information
	Aucun dispositif actif



MESURES RÉGLEMENTAIRES (arrêté préfectoral n° xxx du jj/mm/2017)

22 MAI

tout public

-la vitesse maximale sur tout le réseau autoroutier et routier en 2x2 voies (dont les périphériques) est abaissée de 20 km/h, sans descendre en dessous de 70 km/h : 130→110 km/h, 110→90 km/h et 90→70 km/h. Des contrôles de vitesse et anti-pollution pourront être réalisés.
-tout brûlage à l'air libre est interdit, sauf motif de sécurité publique.

industrie / construction

-les installations classées industrielles mettent en œuvre les dispositions prévues dans leur arrêté d'autorisation ICPE.

Si des mesures complémentaires sont prises par le préfet, elles feront l'objet d'un communiqué spécifique émis par la préfecture.

RECOMMANDATIONS COMPORTEMENTALES

21 MAI

22 MAI

tout public

-évitiez l'utilisation de la voiture en solo, privilégiez les transports en commun et le covoiturage. Pour les trajets courts, pensez à la marche à pied ou au vélo. Les entreprises et les administrations sont invitées à adapter les horaires de travail pour faciliter ces pratiques. Le recours aux audio/vision-conférences et au télétravail est recommandé.
-si vous prenez votre voiture, adoptez une conduite souple et modérez votre vitesse.
-maîtrisez la température dans votre logement ou votre lieu de travail (évitiez de trop climatiser).
-évitiez l'usage de produits émetteurs de solvants (peintures, vernis...).

agriculture

-évitiez les opérations de brûlage à l'air libre des résidus agricoles pendant l'épisode de pollution.
-vérifiez le bon fonctionnement de vos équipements de climatisation des bâtiments d'élevage et serres (températures, entretien des équipements...).

industrie / construction

-vérifiez le bon fonctionnement des équipements de combustion et des dispositifs de dépollution. Sous réserve des conditions de sécurité, reportez les opérations ponctuelles les plus émettrices de polluants.
-évitiez l'utilisation des groupes électrogènes.

RECOMMANDATIONS SANITAIRES

21 MAI

Il n'est pas nécessaire de modifier vos pratiques habituelles d'aération et de ventilation.

tout public

Il n'est pas nécessaire de modifier vos activités habituelles. Le vélo et la marche à pied peuvent être pratiqués.

personnes sensibles et vulnérables *

-limitez les activités physiques et sportives intenses (dont compétitions) en plein air. Celles se pratiquant à l'intérieur peuvent être maintenues.
-limitez les sorties durant l'après-midi.
-en cas de symptômes ou d'inquiétude, prenez conseil auprès de votre médecin.
-si vous sentez que vos symptômes sont moins gênants quand vous restez à l'intérieur, privilégiez des sorties plus brèves que d'habitude.

22 MAI

tout public

-limitez les activités physiques et sportives intenses (dont compétitions) en plein air.
-en cas de gêne respiratoire ou cardiaque (par ex : essoufflement, sifflements, palpitations), prenez conseil auprès de votre médecin.

personnes sensibles et vulnérables *

-reportez les activités physiques et sportives intenses (dont compétitions) en plein air jusqu'à la fin de l'épisode de pollution. Les activités peu intenses se pratiquant à l'intérieur peuvent être maintenues.
-évitiez les sorties durant l'après-midi.
-en cas de gêne respiratoire ou cardiaque (par ex : essoufflement, sifflements, palpitations) : consultez votre médecin et/ou prenez conseil pour savoir si votre traitement médical est adapté, et privilégiez des sorties plus brèves et celles qui demandent le moins d'efforts.

*** personnes sensibles aux pics de pollution :** personnes diabétiques, immunodéprimées, souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaques, respiratoire, infectieux.

personnes vulnérables : femmes enceintes, nourrissons, enfants de moins de 5 ans, personnes de plus de 65 ans, sujets asthmatiques, souffrant de pathologie cardiovasculaire, insuffisants cardiaques ou respiratoires.

ETENDUE ET ORIGINE DE L'EPISODE DE POLLUTION

Un épisode de pollution par l'ozone touche la région aujourd'hui et demain. Il est étendu à la moitié nord de la France.

Origine : émission du trafic routier et de l'industrie associées à des conditions météorologiques chaudes et ensoleillées favorables à la formation de l'ozone.

plus d'informations

Ce communiqué est diffusé par Air Pays de la Loire par délégation du préfet de département.

POLLUTION DE L'AIR

www.airpdl.org
02 28 22 02 02
info@airpl.org

air pays de la Loire
www.airpl.org

RÉGLEMENTATION

www.vendee.gouv.fr

www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr



SANTÉ



www.ars.paysdelaloire.sante.fr

POLLUTION DE L'AIR PAR LES PARTICULES FINES – PREVISIONS

21 MAI
TRÈS ÉLEVÉ22 MAI
TRÈS ÉLEVÉ

VENDEE

communiqué du 21/05/2014 à 12h00



AUJOURD'HUI : 21 mai 2014

DEMAIN : 22 mai 2014



Légende	
	Procédure d'alerte
	Procédure d'information
	Aucun dispositif actif



MESURES RÉGLEMENTAIRES (arrêté préfectoral n° xxx du jj/mm/2017)

21 MAI

tout public

-tout brûlage à l'air libre est interdit sauf pour motif de sécurité publique.

22 MAI

tout public

-la vitesse maximale sur tout le réseau autoroutier et routier en 2x2 voies (dont les périphériques) est abaissée de 20 km/h, sans descendre en dessous de 70 km/h : 130→110 km/h, 110→90 km/h et 90→70 km/h. Des contrôles de vitesse et anti-pollution pourront être réalisés.

agriculture

-le brûlage des résidus agricoles est interdit jusqu'à la fin de l'épisode, sauf raison de sécurité publique.

industrie /

construction

-les installations classées industrielles mettent en œuvre les dispositions prévues dans leur arrêté d'autorisation ICPE.
-sur les chantiers, des mesures de réduction des émissions de poussières (arrosage...) doivent être mises en œuvre.*Si des mesures complémentaires sont prises par le préfet, elles feront l'objet d'un communiqué spécifique émis par la préfecture.*

RECOMMANDATIONS COMPORTEMENTALES

21 MAI

22 MAI

tout public

-évitiez l'utilisation de la voiture en solo, privilégiez les transports en commun et le covoiturage. Pour les trajets courts, pensez à la marche à pied ou au vélo. Les entreprises et les administrations sont invitées à adapter les horaires de travail pour faciliter ces pratiques. Le recours aux audio/vision-conférences et au télétravail est recommandé.

-si vous prenez votre voiture, adoptez une conduite souple et modérez votre vitesse.

-maîtrisez la température dans votre logement ou votre lieu de travail.

-évitiez l'utilisation, en chauffage d'agrément, des cheminées à foyers ouverts ou des poêles ou inserts anciens.

agriculture

-pour l'épandage, privilégiez les procédés moins émetteurs d'ammoniac (pendillards ou injection...) et procédez à l'enfouissement rapide des effluents.

-vérifiez le bon fonctionnement de vos équipements de chauffage des bâtiments d'élevage et serres (températures, entretien des équipements...).

industrie /

construction

-vérifiez le bon fonctionnement des équipements de combustion et des dispositifs de dépollution. Sous réserve des conditions de sécurité, reportez les opérations ponctuelles les plus émettrices de polluants.

-réduisez l'utilisation des groupes électrogènes.

RECOMMANDATIONS SANITAIRES

21 MAI

22 MAI

Il n'est pas nécessaire de modifier vos pratiques habituelles d'aération et de ventilation.

tout public

-limitez les activités physiques et sportives intenses (dont compétitions) en plein air ou à l'intérieur.

-en cas de gêne respiratoire ou cardiaque (par ex : essoufflement, sifflements, palpitations), prenez conseil auprès de votre médecin.

personnes
sensibles et
vulnérables *

-reportez les activités physiques et sportives intenses (dont compétitions) en plein air ou à l'intérieur, jusqu'à la fin de l'épisode de pollution.

-évitiez les déplacements sur les grands axes routiers ou à leurs abords en période de pointe.

-en cas de gêne respiratoire ou cardiaque (par ex : essoufflement, sifflements, palpitations) : consultez votre médecin et/ou prenez conseil pour savoir si votre traitement médical est adapté, et privilégiez des sorties plus brèves et celles qui demandent le moins d'efforts.

** personnes sensibles aux pics de pollution : personnes diabétiques, immunodéprimées, souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaques, respiratoire, infectieux.**personnes vulnérables : femmes enceintes, nourrissons, enfants de moins de 5 ans, personnes de plus de 65 ans, sujets asthmatiques, souffrant de pathologie cardiovasculaire, insuffisants cardiaques ou respiratoires.*

ETENDUE ET ORIGINE DE L'EPISODE DE POLLUTION

Un épisode de pollution par des particules fines touche la région aujourd'hui et demain. Il est étendu à la moitié nord de la France.

Origine : émission du trafic routier du chauffage des bâtiments et de l'industrie + activités agricoles liées aux épandages (printemps) associées à des conditions météorologiques froides et défavorables à la dispersion des polluants. Air Pays de la Loire prévoit pour demain des niveaux de pollution dépassant le seuil d'alerte.

plus d'informations

Ce communiqué est diffusé par Air Pays de la Loire par délégation du préfet de département.

POLLUTION DE L'AIR

www.airpdl.org
02 28 22 02 02
info@airpl.org

RÉGLEMENTATION

www.vendee.gouv.fr

www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr



SANTÉ



www.ars.paysdelaloire.sante.fr

Annexe 4 : Classification des véhicules

CLASSE	2 ROUES, tricycles et quadricycles à MOTEUR	VOITURES	VÉHICULES UTILITAIRES LÉGERS	POIDS LOURDS, AUTOBUS ET AUTOCAR
	Véhicules électriques et hydrogène			
	Véhicules gaz Véhicules hybrides rechargeables			

CLASSE	DATE DE PREMIÈRE IMMATRICULATION OU NORME EURO						
	2 roues, tricycles et quadricycles à moteur	Voitures		Véhicules utilitaires légers		Poids lourds, autobus et autocar	
		Diesel	Essence	Diesel	Essence	Diesel	Essence
 1	EURO 4 motocycles après 01/01/2017 cyclomoteurs après 01/01/2018	-	EURO 5 et 6 À partir du 01/01/2011	-	**	-	**
 2	EURO 3 du 01/01/2007 au 31/12/2106 (motocycles) 31/12/2017 (cyclomoteurs)	EURO 5 et 6 À partir du 1er janvier 2011	EURO 4 du 01/01/2006 au 31/12/2010	EURO 5 et 6 À partir du 01/01/2011	**	EURO VI À partir du 01/01/2014	**
 3	EURO 2 du 01/07/2004 au 31/12/2006	EURO 4 du 01/01/ 2006 au 31/12/ 2010	EURO 2 et 3 du 01/01/1997 au 31/12/2005	EURO 4 du 01/01/2006 au 31/12/2010	**	EURO V du 01/10/2009 au 31/12/2013	**
 4	Pas de norme tout type du 01/06/2000 au 30/06/2004	EURO 3 du 01/01/ 2001 au 31/12/ 2005	-	EURO 3 du 01/01/2001 au 31/12/2005	**	EURO IV du 01/10/2006 au 30/09/2009	-
 5	-	EURO 2 du 01/01/1997 au 31/12/ 2000	-	EURO 2 du 01/10/1997 au 31/12/ 2000	**	EURO III du 01/10/2001 au 30/09/2006	-
Non classés	Pas de norme tout type jusqu' au 31/05/2000	EURO 1 et avant jusqu'au 31/12/1996	EURO 1 et avant jusqu'au 31/12/1996	EURO 1 et avant jusqu'au 31/09/1997	**	EURO I, II et avant jusqu'au 30/09/2001	**

** voir Annexe 1 de l'arrêté du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route

Publié au JORF n°0145 du 23 juin 2016, NOR: DEVR1612572A

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2016/6/21/DEVR1612572A/jo/texte>

Annexe 5 : Projet d'arrêté préfectoral type
« circulation différenciée des véhicules en cas de pic de pollution de l'air ambiant »

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°17-9999-9999
relatif aux mesures d'urgences applicables en cas de pic de pollution de l'air ambiant

- Vu le code de l'environnement, notamment son Livre II, Titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article R 122-4 relatif aux compétences des préfets de zone défense et sécurité ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2213-4-1 ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la route, notamment ses articles R311-1, et R.411-18 à R.411-27-II ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son livre VII ;
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 octobre 2010 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;
- Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant, modifié le 26 août 2016 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;
- Vu l'arrêté du 29 juin 2016 relatif aux modalités de délivrance et d'apposition des certificats qualité de l'air ;
- Vu l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 août 2016 portant agrément de l'association Air Pays de la Loire pour la surveillance de la qualité de l'air dans la région des Pays de la Loire ;
- Vu les principes d'organisation précisés dans le document cadre établi par le préfet délégué de zone de défense et de sécurité ouest le 04 février 2015 ;
- Vu l'arrêté de nomination du préfet ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-9999-9999 relatif aux mesures d'urgences applicables en cas de pic de pollution de l'air ambiant ;

Considérant l'enjeu de santé publique des concentrations des polluants dans l'air ambiant et du dépassement des valeurs limites fixées par les réglementations françaises et européennes ;

Considérant que Air Pays de la Loire, association agréée de surveillance de la qualité de l'air, contrôle la présence des polluants réglementés et établit quotidiennement un indice de prévision de la qualité de l'air ;

Considérant le dépassement constaté du seuil d'alerte de pollution de l'air ambiant depuis le 99 MOIS 1999 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Vendée ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet

Le présent arrêté définit les modalités de mise en œuvre de la circulation différenciée sur le territoire du département de la Vendée après constat d'un dépassement important ou prolongé d'un seuil d'alerte à la pollution de l'air ambiant, tel que défini par l'arrêté préfectoral du 99 MOIS 1999 relatif aux mesures d'urgences applicables en cas de pic de pollution de l'air ambiant.

ARTICLE 2 : mesure de restriction de la circulation dite « circulation différenciée »

Le préfet met en œuvre, après consultation du préfet de zone de défense et de sécurité, des mesures de restriction de la circulation sur la base de critères de classification des véhicules prévus à l'article R318-2 du code de la route et attestés par l'apposition d'une vignette sécurisée appelée « certificat qualité de l'air – Crit'Air » (CQA). Cette vignette atteste de la conformité des différents véhicules à différentes classes établies en tenant compte de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques.

La mesure de restriction de la circulation dite « circulation différenciée » signifie que, sur le territoire du département de la Vendée, à compter de la date précisée par le communiqué mentionné à l'article 4 du présent arrêté, seuls sont autorisés à circuler les véhicules mentionnés dans le tableau suivant :

	CQA « zéro émission »	véhicules électrique ou à hydrogène
	CQA 1 à 2	véhicules légers et utilitaires légers à essence mis en circulation après le 1 ^{er} janvier 2006 véhicules légers et utilitaires légers diesel mis en circulation après le 1 ^{er} janvier 2011 poids lourds, bus et autocars à essence après le 1 ^{er} octobre 2009 poids lourds, bus et autocars diesel après le 1 ^{er} janvier 2014 deux roues motorisés après le 1 ^{er} juin 2007
	CQA 1 à 3	véhicules légers et utilitaires légers à essence mis en circulation après le 1 ^{er} janvier 1997 véhicules légers et utilitaires légers diesel mis en circulation après le 1 ^{er} janvier 2006 poids lourds, bus et autocars à essence après le 1 ^{er} octobre 2001 poids lourds, bus et autocars diesel après le 1 ^{er} octobre 2009 deux roues motorisés après le 1 ^{er} juin 2004

Une interdiction générale de circulation s'applique à tous les véhicules des classes CQA 4 et CQA 5.

Une interdiction générale de circulation s'applique à tous les véhicules immatriculés pour la première fois :

- avant le 1^{er} janvier 1997 pour les véhicules légers et utilitaires légers,
- avant le 1^{er} octobre 2001 pour les poids lourds,
- avant les 1^{ers} juin 2000 pour les deux-roues motorisés.

ARTICLE 3 : Dérogation à la mesure de restriction de la circulation dite « circulation différenciée »

Afin de tenir compte des recommandations en matière de covoiturage, les mesures de restriction de la circulation ne s'appliquent pas aux véhicules transportant au moins 3 personnes.

La mesure de restriction de la circulation dite « circulation différenciée » ne s'applique pas aux véhicules suivants qui bénéficient d'une dérogation aux motifs de sécurité, santé, et salubrité publiques et aux transports en commun et notamment :

- services de police, de gendarmerie, des forces armées ;
- services d'incendie et de secours ;
- SAMU ;
- véhicules professionnels assurant un service médical, vétérinaire ou paramédical, ambulances, véhicules de la protection et de la sécurité civiles, de la croix rouge, véhicules d'associations agréées de sécurité civile, de transports sanitaires de livraison pharmaceutiques ;
- véhicules d'intervention d'urgence assurant une mission de service public (voiries, réseaux de transports, réseaux secs et humides) ;
- véhicules d'évacuation des véhicules accidentés ou en panne ;
- véhicules des réseaux de transport en commun, de transports collectifs scolaires ou de salariés ;
- véhicules de transport de personne à mobilité réduite ;
- véhicule affichant une carte de stationnement pour personne handicapées GIG (Grand Invalide de Guerre) ou des GIC (Grand Invalide Civil) prévue par l'article L241-3-2 du code de l'action sociale et des familles ;
- véhicule assurant l'enlèvement et le ramassage des ordures ;
- véhicule de transport d'animaux ;
- véhicule de transport funéraire ;
- véhicule de transport frigorifique ou alimentaire ;
- véhicule de transport d'hydrocarbures ;
- véhicule de transport de fonds ;
- tracteurs et machines agricoles, engins de chantiers.

Par ailleurs, le préfet peut délivrer des autorisations de circulation dérogatoires spécifiques pour des véhicules. La délivrance de ces autorisations dérogatoires doit faire l'objet d'une demande motivée au préfet. Cette autorisation doit être affichée derrière le pare-brise de manière visible.

ARTICLE 4 : Modalités de diffusions du communiqué

Le préfet établit un communiqué qui informe la mise en place de la circulation différenciée en conformité avec le présent arrêté. Ce communiqué rappelle l'abaissement de la vitesse de circulation de 20 km/h sur tout le réseau routier du département de la Vendée conformément aux mesures programmées en conformité à l'arrêté préfectoral relatif aux mesures d'urgences précité.

Par ailleurs, le communiqué est diffusé à toute personne ou organisme en faisant la demande par inscription sur le site internet d'Air Pays de la Loire (inscription en ligne).

Le préfet diffuse aux usagers de la route les mesures réglementaires en matière de circulation routière, conformément aux articles R411-19 et R411-27 du code de la route, selon les modalités suivantes :

- par diffusion d'un message sur les panneaux à affichage variable, lorsqu'il en existe sur les axes concernés par les mesures,
- par diffusion des communiqués prévus dans les procédures (émis par AIR Pays de la Loire, par délégation du préfet ou directement par le préfet) à au moins deux journaux quotidiens, au moins deux radios et télévision, et ce, avant 19h00, la veille de la date d'application des mesures.

L'information est également diffusée sur le site internet des services de l'État.

ARTICLE 5 : Infraction à la mesure de restriction de circulation dite « circulation différenciée »

Le contrevenant à la mesure de circulation différenciée est puni de l'amende prévue conformément aux dispositions de l'article R411-19 du Code de la route. L'immobilisation du véhicule peut être prescrite et éventuellement suivie d'une mise en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du même code.

En outre, conformément à l'article L318-2 du même code, le fait, pour tout propriétaire ou locataire dans le cadre d'un contrat d'une durée supérieure ou égale à deux ans ou dans le cadre d'un crédit bail, d'apposer sur son véhicule un certificat qualité de l'air ne correspondant pas aux caractéristiques du véhicule est puni de l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

ARTICLE 6 : Exécution

Le présent arrêté entre en vigueur au lendemain de sa signature.

Le Secrétaire général et le directeur de cabinet du préfet de la Vendée, les directrices et directeurs des services concernés de l'État, de l'Agence Régionale de Santé et le président de l'association Air Pays de la Loire, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

À la Roche-sur-Yon, le **jj mmmm aaaa**
Le préfet de la Vendée

xxxx YYYYYYYY